

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation d'exploiter, par la Société Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (CLTM) sise 405 avenue Adolphe Turrel à Port-la-Nouvelle, un nouveau flux de transit de matériaux à stocker sur terre-pleins (houille) et sous hangars (coke) ainsi que des matériaux analogues au sein de la zone industrialo-portuaire de Port-la-Nouvelle.

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III et notamment son article L123-9 ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 24 juillet 2019 et reconnue complète et recevable à l'enquête publique le 06 janvier 2020, (reçue le 14 janvier 2020 dans mon service) par la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Occitanie (Unité inter-Départementale Aude-PO-UID 11/66) présentée par le Comptoir Languedocien de transit et de Manutention (CLTM) sis 405 avenue Adolphe Turrel à Port-la-Nouvelle, sollicitant l'autorisation d'exploiter une installation de transit de nouveaux flux de matériaux, de la houille principalement et du coke calciné et potentiellement des matériaux analogues sur la zone industrialo-portuaire de Port-la-Nouvelle ;
- VU les plans et les dossiers annexés à ladite demande ;
- VU la décision du 08/04/2019 par laquelle le Préfet de région en sa qualité d'autorité environnementale a précisé que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (Unité Inter-Départementale Aude-PO-UID 11/66) du 06 janvier 2020 ;
- VU la décision n° E20000009/34 par laquelle le Président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Emmanuel NADAL, cadre supérieur France Télécom, retraité en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;
- VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées : « houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses ;

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  $\geq$  (supérieure ou égale) à 500 t A »

**CONSIDERANT** qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci ne relève ni d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, ni d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.123-9 2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, la durée de l'enquête publique peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du 13 mars 2020 (9h) au 27 mars 2020 (17h) d'une durée de 15 jours portant sur :

- une demande d'autorisation d'exploiter, par la Société Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (CLTM), une installation de transit de nouveaux flux de matériaux, ( $\leq 22000$  t à un instant t) houille et coke calciné et potentiellement des matériaux analogues sur des terre-pleins et silos existants de l'emprise portuaire de Port-la-Nouvelle.

Le dossier comporte :

- une demande d'autorisation environnementale : résumé non technique ;
- une demande d'autorisation environnementale : dossier administratif et technique
- une étude de dangers ;
- incidence environnementale;
- complément recevabilité ;
- cahier d'annexes ;
- Plan d'ensemble (transit extérieur de houille ou matériaux analogues juillet 2019)

### **ARTICLE 2 :**

M. Emmanuel NADAL, cadre supérieur France Télécom, retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E20000009/34 du 30/01/2020 du Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

### **ARTICLE 3 :**

La mairie de Port-La-Nouvelle est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, la décision de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, seront mis à la disposition du public en mairie de Port-La-Nouvelle. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :  
<https://www.aude.gouv.fr/Rubriques/>Accueil> > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\)](#) > [Les dossiers ICPE complets à consulter](#) > [Autres](#) > Demande d'autorisation exploiter par la SAS "CLTM" flux de matériaux Port-La-Nouvelle

- gratuitement sur un poste informatique, en mairie de Port-la-Nouvelle, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit le 27 mars 2020 à 17 h :

- par courrier à la mairie de Port-La-Nouvelle, place du 21 juillet 1844 11210 Port-La-Nouvelle, à l'attention de M. Emmanuel NADAL, commissaire enquêteur, le cachet de la poste faisant foi.
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :  
[pref-cltm-pln@aude.gouv.fr](mailto:pref-cltm-pln@aude.gouv.fr)

Les observations et propositions formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Les courriels seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

#### **ARTICLE 4 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et horaires suivants :

- ➔ Mairie de Port-La-Nouvelle, 11210 Port-La-Nouvelle, place du 21 juillet 1844
  - **Le 13 mars 2020 de 9h à 12h**
  - **Le 18 mars de 9h à 12h**
  - **Le 27 mars de 14h à 17h**

#### **ARTICLE 5 :**

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairie de : Port-La-Nouvelle, dans l'endroit habituel réservé à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

**L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune susvisée, établi à la clôture de l'enquête et envoyé à l'adresse mentionnée sous le présent timbre.**

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux d'implantation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la , ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

- <https://www.aude.gouv.fr/Rubriques/>Accueil> > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\)](#) > [Les dossiers ICPE complets à consulter](#) > [Autres](#) > Demande d'autorisation exploiter par la SAS "CLTM" flux de matériaux Port-La-Nouvelle

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément aux prescriptions de l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Port-La-Nouvelle est invité à se prononcer sur la demande d'autorisation d'exploiter, par la Société Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (CLTM), un nouveau flux de transit de matériaux à stocker sur terre-pleins (houille) et sous hangars (coke) ainsi que des matériaux analogues au sein de la zone industrialo-portuaire de Port-la-Nouvelle. (Rubrique 4801 de la Nomenclature des Installations Classées).

Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. **Cette délibération sera adressée au préfet dès qu'elle aura été prise à l'adresse mentionnée sous le présent timbre.**

#### **ARTICLE 7 :**

La personne responsable du projet est Monsieur Jérôme STRAUSS Directeur Général de la S.A.S « Comptoir Languedocien de transit et de Manutention » (CLTM) sise au 405 avenue Adolphe Turrel, 11210 Port-La-Nouvelle.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

M. Jérôme STRAUSS (Directeur Général) «CLTM» Tel : 04 68 48 01 02 [j.strauss@groupehm.fr](mailto:j.strauss@groupehm.fr)

#### **ARTICLE 8 :**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R123-18 du code de l'environnement, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 9 :**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,

- à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

**ARTICLE 10 :**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Port-La-Nouvelle
- à la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :  
<https://www.aude.gouv.fr/Rubriques/>Accueil> > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\)](#) > [Les dossiers ICPE complets à consulter](#) > [Autres](#) > [Demande d'autorisation exploiter par la SAS "CLTM" flux de matériaux Port-La-Nouvelle](#)

**ARTICLE 11 :**

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie (DREAL), le maire de la commune de Port-La-Nouvelle, la société « Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention » (CLTM), le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **14 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Claude VO-DINH